

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 13/85: Accident et maladie concomitants

Art. 36 LAA, Art. 128 OLAA, Art. 64 LPGA, ATF 134 V 1

Indemnités journalières

En cas d'atteintes à la santé non distinctes touchant la même partie du corps, c'est l'art. 36 LAA qui s'applique.

Troubles de la santé distincts: Selon l'art. 16 LAA une incapacité de gain causée par un accident est une condition pour le versement d'une indemnité journalière. Tant et aussi longtemps qu'il existe avant l'accident une incapacité de travail causée par une maladie, l'accident ne peut pas déclencher le versement d'indemnités journalières.

Frais de guérison

En cas d'atteintes à la santé non distinctes touchant la même partie du corps, c'est l'art. 36 LAA qui s'applique.

En cas de troubles de la santé distincte, la répartition des frais doit se faire selon la part que chaque assureur social aurait à supporter, déterminée dans le cas particulier en fonction des données médicales.

Si une personne malade est accidentée ou si une personne accidentée tombe malade dans un hôpital, c'est l'art. 128 OLAA qui s'applique pour la durée du traitement stationnaire.